

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 octobre 1997

dans l'affaire T-331/94, IPK-München GmbH contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Concours au financement d'un projet de tourisme écologique — Réduction — Recours en annulation — Recevabilité — Acte confirmatif — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation)*

(97/C 387/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-331/94, IPK-München GmbH, établie à Munich (Allemagne), représentée par M^c Hans-Joachim Priess, avocat à Bruxelles, 13, place des Barricades, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Jürgen Grunwald), ayant pour objet l'annulation d'une décision de la Commission du 3 août 1994 considérant comme non payable le solde d'un concours financier octroyé à la requérante dans le cadre d'un projet visant la création d'une banque de données sur le tourisme écologique en Europe, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de M^{me} V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 15 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO C 370 du 24. 12. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 octobre 1997

dans l'affaire T-229/94, Deutsche Bahn AG contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*[Concurrence — Transports ferroviaires de conteneurs maritimes — Règlement (CEE) n° 1017/68 — Entente — Position dominante — Abus — Amende — Critères d'appréciation — Principe de proportionnalité — Droits de la défense — Accès au dossier — Principe de sécurité juridique]*

(97/C 387/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-229/94, Deutsche Bahn AG, établie à Francfort (Allemagne), représentée par M^c Joachim Sede-

mund, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. Norbert Lorenz et Gérard de Bergues, puis MM. Klaus Wiedner et Heinz-Joachim Freund), ayant pour objet l'annulation de la décision 94/210/CE de la Commission, du 29 mars 1994, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CE (IV/33.941 — HOV-SVZ/MCN) ⁽²⁾, ou, à titre subsidiaire, l'annulation ou la réduction de l'amende infligée par cette décision à la partie requérante, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. A. Saggio, président, et de M. A. Kalogeropoulos, M^{me} V. Tiili, MM. R. M. Moura Ramos et M. Jaeger, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 21 octobre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*⁽¹⁾ JO C 218 du 6. 8. 1994.⁽²⁾ JO L 104 du 23. 4. 1994, p. 34.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 22 octobre 1997

dans les affaires jointes T-213/95 et T-18/96: Stichting
Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie
van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Concurrence — Grues mobiles — Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme — Respect d'un délai raisonnable — Système de certification — Interdiction de location — Tarifs conseillés — Tarifs de compensation — Amendes)*

(97/C 387/24)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans les affaires jointes T-213/95 et T-18/96, Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK), établies à Culemborg (Pays-Bas), représentées par M^{es} Martijn van